

**ANNEXE au formulaire PAC BCAE 1 relatif aux demandes d'autorisation à la conversion d'une prairie ou pâturage permanent vers un autre type de terre agricole pour la campagne 2024.**

-----  
**Pages 1 et 2: QUESTIONNAIRE d'auto-diagnostic à compléter et à renvoyer à la DDT**  
-----

**Pages 3 et 4: rappel des DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le maintien des prairies permanentes permet le stockage de carbone dans les sols et la biomasse. Les prairies et pâturages permanents influent positivement sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire. L'exigence d'assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes, était un critère du paiement vert de la PAC 2014-2022.

Ce principe est dorénavant intégré à la conditionnalité des aides pour la PAC 2023-2027, au travers de la BCAE1. S'agissant désormais de conditionnalité des aides, en cas de manquement une réfaction sur le montant de toutes les aides demandées par l'exploitant sera appliquée.

Compte-tenu de la dynamique de retournement des prairies constaté en 2023, le ministère de l'agriculture a décidé de placer les départements de la région Grand Est en régime d'autorisation.

En conséquence, une autorisation préalable de la DDT est nécessaire pour tout projet de conversion de prairies permanentes en un autre couvert.

**Le retournement ou la conversion des parcelles de prairies permanentes envisagées ne doit pas faire l'objet d'une interdiction environnementale ou d'une obligation de maintien au titre de la PAC.**

**A compléter par le demandeur :**

Surface de prairies permanentes concernées par la demande le retournement ou la conversion :  
..... ha

Les parcelles de prairies permanentes où le retournement ou la conversion est envisagée sont situées en tout ou partie sur les zonages suivants :

- **Prairies sensibles (BCAE 9)**                       oui                       non                       je ne sais pas

- **Natura 2000**                                       oui                       non                       je ne sais pas

Si oui, préciser le site concerné :

- **Espaces protégés** (réserve naturelle nationale ou régionale, arrêté de protection de biotope, réserve de chasse et de faune sauvage, zone coeur parc national de forêts)                       oui                       non                       je ne sais pas

Si oui, préciser l'espace protégé concerné :

- **zones humides remarquables identifiées au SDAGE Rhin Meuse :**  oui  non  je ne sais pas

- **zone inondable**  oui  non  je ne sais pas

- **périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable**  oui  non  je ne sais pas

- **bandes tampons de 10 mètres de largeur en bord de cours d'eau BCAE**  oui  non  je ne sais pas

- **bandes tampons de 10 mètres de largeur en bord de plans d'eau de plus de 10 hectares**  oui  non  je ne sais pas

J'ai bien pris connaissance et rempli le formulaire d'autorisation de conversion des prairies permanentes au titre de la PAC.

J'ai bien pris connaissance des dispositions environnementales rappelées en pages 3 et 4 du présent document.

A ..... le .....

Signature

## Rappel des dispositions environnementales

### 1) Plan d'Action Régional Nitrates (arrêté préfectoral n°2018/403 établissant le programme d'actions régional Grand Est – 9/08/2018)

#### Zones d'actions renforcées (ZAR) et zones vulnérables renforcées (ZVR)

Le retournement des surfaces en herbe depuis plus de 5 ans est **interdit** en ZAR et ZVR (hors MAEC relative à la mise en herbe).

#### Autres mesures et Gestion des terres :

Le retournement des surfaces en herbe depuis plus de 5 ans est **interdit** :

- sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou de section de cours d'eau BCAE, uniquement pour les départements suivants : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.
- sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des plans d'eau de plus de 10 hectares, uniquement pour les départements suivants : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.
- en zone inondable, uniquement pour les départements suivants : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages faisant l'objet d'une DUP, uniquement pour les départements suivants : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

### 2) Zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse

SDAGE Rhin-Meuse, ZH remarquables - Disposition T3 – O7.4.5 – D1

Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE **interdiront** toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.

### 3) Sites du réseau Natura 2000

Projet en site Natura 2000 - L414-4 : lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations. L'item « retournement de prairies » est listé dans les listes locales 2 relatives au régime propre Natura 2000.

Les projets de conversion de prairies permanentes en zone Natura 2000 doivent ainsi faire l'objet d'une **étude d'incidence préalable**. La présence de cette étude au dossier de demande conditionnera l'autorisation de conversion.

### 4) Aires protégées de protection réglementaire

Les aires protégées suivantes **interdisent ou réglementent** les retournements de prairies :

- réserve naturelle nationale
- réserve naturelle régionale
- réserve nationale de chasse et de faune sauvage
- arrêté préfectoral de protection de biotope

#### **5) Examen au Cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale**

Une demande de retournement de prairie, portant sur une surface de plus de 4 ha, relève potentiellement d'un examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Cette démarche doit permettre de déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non réalisée, au regard des impacts potentiels que peut occasionner sur l'environnement le retournement des parcelles prévues dans l'opération.